



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2008/L.18
9 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-neuvième session

Poznan, 1^{er}-10 décembre 2008

Point 12 de l'ordre du jour

**Rapport de l'administrateur du relevé international
des transactions mis en place au titre
du Protocole de Kyoto**

**Rapport de l'administrateur du relevé international
des transactions mis en place au titre
du Protocole de Kyoto**

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre a pris connaissance avec intérêt du quatrième rapport annuel de l'administrateur du relevé international des transactions et est convenu de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa quatrième session, le projet de conclusions suivant sur le sujet:

**Projet de conclusions sur le rapport de l'administrateur du relevé
international des transactions mis en place
au titre du Protocole de Kyoto**

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a pris connaissance avec intérêt du quatrième rapport annuel de l'administrateur du relevé international des transactions (RIT)¹, qui porte sur la période allant de novembre 2007 à octobre 2008. Elle a pris note avec satisfaction de la connexion établie entre le RIT et le Relevé communautaire indépendant des transactions (RCIT).

¹ FCCC/KP/CMP/2008/7.

2. La CMP a félicité l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, la Communauté européenne, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et l'Ukraine d'avoir mis en route avec succès les opérations de leur registre avec le RIT.
3. La CMP a pris note avec satisfaction de la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE) par le registre du mécanisme pour un développement propre (MDP), du transfert d'URCE aux registres nationaux et de l'échange d'URCE, d'unités de quantité attribuée (UQA) et d'unités de réduction des émissions (URE) entre registres nationaux.
4. La CMP a noté que le secrétariat avait achevé de connecter le système d'information du mécanisme d'application conjointe au RIT, ce qui avait permis d'enregistrer dans le RIT les premiers projets d'application conjointe relevant de la procédure n° 1 et de convertir ensuite des UQA en URE pour ces projets.
5. La CMP s'est félicitée de l'achèvement des travaux entrepris par le groupe de travail constitué dans le cadre du Forum des administrateurs de systèmes de registres afin d'arrêter une procédure opérationnelle commune pour l'établissement de rapports d'évaluation indépendants. Cette procédure, établie comme suite à la décision 16/CP.10, facilitera l'examen annuel des registres nationaux prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto. La CMP s'est félicitée également de l'achèvement, par le groupe de travail du cadre électronique standard (CES) constitué dans le cadre du Forum des administrateurs de systèmes de registres, des travaux portant sur les spécifications du CES à utiliser pour communiquer des informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto, conformément à la décision 14/CMP.1.
6. La CMP a reconnu l'importance des divers environnements d'essai du RIT et a prié l'administrateur du RIT de s'attacher, en collaboration avec les administrateurs de systèmes de registres, à optimiser les coûts de maintenance de ces environnements.
7. La CMP a prié l'administrateur du RIT de poursuivre ses travaux sur le CES en collaboration avec les administrateurs de systèmes de registres, en prévoyant notamment deux cycles d'essais coordonnés en 2009, si nécessaire, pour permettre l'automatisation de la procédure de communication des données au moyen du CES par les Parties à la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto et qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B de cet instrument.
8. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la décision 11/CMP.3, la CMP a reconnu qu'il n'y avait pas encore suffisamment d'informations sur les transactions dans le RIT. Elle a prié l'administrateur du RIT de rassembler suffisamment d'informations et de les communiquer dans son rapport annuel de 2009 et 2010.
9. La CMP a invité les Parties à la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto à communiquer au secrétariat, pour le 23 mars 2009, leurs vues sur la démarche que le Secrétaire exécutif devrait suivre en ce qui concerne la perception des redevances d'utilisation du RIT en vue d'assurer un financement suffisant et stable du relevé.
10. En ce qui concerne les paragraphes 16 et 17 de la décision 11/CMP.3, la CMP a prié le secrétariat de rassembler les vues mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus dans un document de la série MISC que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) examinerait à sa trentième session.

11. La CMP a pris note avec satisfaction de l'exercice interactif organisé par l'administrateur du RIT pour expliquer comment le RIT fonctionnait avec les autres systèmes de registres et montrer que ce mode de fonctionnement était pleinement conforme aux décisions pertinentes et aux spécifications arrêtées pour le RIT, comme suite à la décision 12/CMP.1. Elle a prié l'administrateur du RIT d'organiser un deuxième exercice interactif, auquel participeraient le registre du MDP et des registres nationaux représentatifs, si possible, à la trentième session du SBI. En outre, ce deuxième exercice démontrerait, notamment, que le RIT est à même d'effectuer automatiquement les vérifications essentielles définies dans les normes techniques relatives à l'échange de données entre systèmes de registres.

12. La CMP a également pris note avec intérêt des renseignements concernant le fonctionnement effectif du RIT fournis dans le quatrième rapport annuel de son administrateur.

13. La CMP a prié l'administrateur du RIT de communiquer des renseignements sur les activités prévues dans l'avenir et sur les ressources que celles-ci nécessiteraient en vue d'assurer la mobilisation de moyens suffisants pour les mener à bien.
